

Indemnités

En tant qu'enseignant-e de musique indépendant-e, vous disposez de deux outils pour atténuer les conséquences économiques de la pandémie de Covid-19 :

1. Allocations de perte de gain COVID-19 pour les indépendant-es

Le Conseil fédéral a adopté des adaptations d'ordonnance en ce sens lors de sa séance du 4 novembre 2020. La nouvelle réglementation est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 17 septembre 2020 ; elle est limitée jusqu'au 30 juin 2021.

Les indépendant-es et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur qui doivent restreindre leur activité lucrative de manière significative en raison d'une mesure édictée par les autorités cantonales ou fédérales, ont droit à une allocation :

- L'allocation est donnée si votre chiffre d'affaires du mois à indemniser a diminué d'au moins de 55% (jusqu'au 18 décembre 2020) ou d'au moins 40 % (à partir du 19 décembre 2020) par rapport à la moyenne mensuelle de votre chiffre d'affaires réalisé sur les années 2015 à 2019 ou durant la période effective de votre activité. Vous devez également avoir cotisé à l'AVS sur un revenu minimal pour l'activité en question d'au moins 10 000 francs en 2019 (ou une période plus courte si le travailleur indépendant est plus jeune)
- Si une demande a déjà été faite, le montant de l'indemnité journalière versée entre mars et septembre sera utilisé
- L'allocation n'est pas versée automatiquement. Vous devez en faire la demande chaque mois à l'aide du formulaire auprès de la caisse de compensation, avec le détail de la perte de revenus
- Comme motif de la baisse du revenu vous devez impérativement attirer l'attention sur la recommandation du Conseil fédéral de rester à la maison, de ne pas utiliser les transports publics et d'éviter autant que possible les contacts sociaux
- Vous devez déposer votre demande auprès de votre caisse de compensation au moyen du formulaire en ligne « Demande d'allocation pour perte de gain COVID-19 en cas de perte de gain à partir du 17 septembre 2020 »

Vous trouverez [ici](#) le formulaire électronique.

2. Prolongation de l'aide d'urgence de Suisseculture Sociale jusqu'au 31.12.2021

L'aide d'urgence de Suisseculture Sociale est prolongée sous le régime de la Loi Covid-19. Les acteurs culturels professionnels domiciliés en Suisse peuvent soumettre une demande sur <http://nothilfe.suisseculturesociale.ch> depuis jeudi 5 novembre 2020.

Nous recommandons à tous les acteurs culturels éligibles qui se trouvent dans une situation de détresse financière de déposer dès maintenant une demande d'aide d'urgence et de ne pas attendre que leurs réserves soient épuisées.

On entend par acteurs culturels professionnels, les personnes physiques qui tirent la moitié au moins de leur subsistance de leur activité artistique ou y consacrent la moitié au moins de la durée normale de travail.

Il n'est désormais plus pertinent de savoir quelle est la forme de travail des requérants (activité indépendante, salariée, « freelance »). En principe, tous les acteurs culturels professionnels ont droit à l'aide d'urgence conformément à la nouvelle Ordonnance Covid-19 culture.

L'aide d'urgence a été érigée afin de soutenir les acteurs culturels se trouvant en situation de détresse financière, indépendamment de la perte d'engagements et de cachets. Elle est calculée en fonction des besoins de base (sur la base des recommandations de la CSIAS), des revenus et dépenses réels, et non en fonction de la perte de cachets qui sont la plupart du temps sensiblement plus élevés.

Une vérification sérieuse de la situation de détresse nécessite une charge administrative plus grande de la part du/de la requérant-e, mais cette charge reste toutefois gérable dans la mesure où les documents et les pièces justificatives accompagnent déjà la demande d'aide pour éviter toute demande d'informations complémentaires et tout retard. Vous trouverez toutes les indications nécessaires et le portail permettant de déposer une demande à l'adresse <http://nothilfe.suisseculturesociale.ch>

S'appliquent désormais au dépôt d'une demande, entre autres, les changements importants suivants :

- Les couples mariés peuvent soumettre une seule demande commune au lieu de deux demandes séparées. Il est bien sûr toujours possible de soumettre deux demandes séparées, mais dans ce cas SCS est tenue de prendre en compte les revenus éventuels des époux dans ses calculs.
- Les mois d'octobre à décembre sont compris dans une seule longue période pour la **phase transitoire jusqu'à la fin de l'année**. Cela signifie que le montant de l'aide d'urgence correspondant à la demande faite pour cette période est calculé pour 3 mois et non pour 2 mois comme c'est le cas d'habitude. Les demandes pour cette période doivent nous parvenir jusqu'au 20 décembre.
- Le montant de la fortune laissée à la libre disposition est abaissé à **30 000 francs** par personne et augmenté de **15 000 francs** par enfant à charge. Les personnes disposant d'une grande fortune librement disponible sont exclues de l'aide d'urgence.